

ASSOCIATION DE L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE (AAGB)

STATUTS

Préambule

L'association de l'Accorderie du Grand Belleville a pour finalité d'animer l'Accorderie du même nom, selon le concept développé au Québec et mis en place en France, sous l'égide du Réseau des Accorderies de France et avec l'appui de la Fondation Macif et de ses partenaires.

Une Accorderie développe, par l'échange de services basé sur une "monnaie temps" et la coopération, les conditions d'une amélioration réelle, et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les accordeurs et les accordeuses.

Elle vise ainsi à lutter contre l'isolement, la pauvreté et l'exclusion en renforçant les solidarités entre des personnes d'âges, de classes sociales, de nationalités et de sexes différents.

- **EN SIGNANT LA CHARTE DES ACCORDERIES, L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE S'ENGAGE À RESPECTER LES CINQ PRINCIPES ET VALEURS FONDATRICES DE L'ACCORDERIE :**

1. Une heure donnée = une heure reçue

Le principe de fonctionnement de base d'une Accorderie est qu'une heure de service rendu vaut une heure de service reçu, quels que soient la nature, la complexité ou l'effort reliés au service échangé. L'aide-ménagère vaut autant que le dépannage informatique, la correction de textes, ou des conseils en décoration. L'échange de services repose sur un rapport égalitaire.

2. Le temps comme monnaie d'échange

La monnaie d'échange d'une Accorderie, c'est le temps et non l'euro. Le seul moment où l'argent entre en ligne de compte, c'est lorsqu'il s'agit de rembourser les dépenses liées à un service rendu. Par exemple, c'est à l'accordeur ou l'accordeuse qui demande de l'aide pour peindre son logement de fournir la peinture.

3. Équilibre dans les échanges

L'adhésion à une Accorderie implique, de la part de chaque accordeur ou de chaque accordeuse, une obligation morale vis-à-vis du groupe. Il est essentiel que chaque accordeur ou que chaque accordeuse s'engage à participer aux échanges, par des offres et des demandes, afin de garantir le bon fonctionnement du système. Il doit avoir une aptitude réelle à rendre les services qu'il propose.

4. De l'échange et non du bénévolat

Dans une Accorderie, le seul bénévolat est celui de la participation aux réunions du Conseil d'Administration. S'impliquer dans un comité de travail ou accomplir une tâche technique pour l'Accorderie est considéré comme un service rendu. Chaque accordeur ou chaque accordeuse est rémunéré/e, pour le temps passé, par des heures qu'il ou elle pourra utiliser à son tour pour recevoir un autre service.

5. Prise en charge de l'organisme par les accordeurs et les accordeuses

L'animation et l'organisation des activités d'échange se trouvent sous la responsabilité individuelle et collective de tous les accordeurs et de toutes les accordeuses.-

Ceux-ci et celles-ci doivent se tenir informé/e/s de la vie de l'Accorderie et y participer autant que possible.

Une Accorderie ne saurait fonctionner sans la participation des accordeurs et des accordeuses, contre rémunération en temps bien entendu.

Facteur d'un mieux-vivre ensemble, l'Accorderie promeut une autre idée de l'économie, plus solidaire et plus humaine. Innovant, son modèle permet de lutter contre l'isolement, et de constituer de multiples réseaux d'entraide.

- **EN SIGNANT, AVEC LE RÉSEAU DES ACCORDERIES DE FRANCE, UNE CONVENTION DE FRANCHISE SOCIALE, L'ACCORDERIE S'ENGAGE CONTRACTUELLEMENT.**

LA CONVENTION COMPLÈTE LA CHARTE DES ACCORDERIES DE FRANCE ET LE MANUEL D'OPERATION AINSI QUE LES AUTRES OUTILS STRUCTURANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE ACCORDERIE ET COMPOSANT LE SYSTEME ACCORDERIE.

Les sous-signataires et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts constituent, par la présente, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts ainsi rédigés :

Table des matières des statuts

Article 1 : Dénomination.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Organisation et moyens d'action.....	4
Article 3.1 Siège social.....	4
Article 3.2 Durée.....	5
Article 3.3 Moyens d'action.....	5
Article 4 : Les membres.....	5
Article 4.1 Composition.....	5
4.2. Contribution en temps et adhésion.....	5
4.3. Admission et radiation.....	6
4.3.1. Admission des membres actifs.....	6
4.3.2. Admission des membres partenaires.....	6
4.3.3 Démission, désactivation et radiation.....	6
Article 5 : Assemblée générale ordinaire.....	6
Article 5.1 Composition.....	6
5.2 Vote.....	7
5.2.1 Droit de vote.....	7
5.2.2 Vote secret.....	7
Article 6 : Assemblée générale extraordinaire.....	7
6.1 Pouvoirs.....	7
6.2 Vote.....	8
6.2.1. Droit de vote.....	8
6.2.2. Vote secret.....	8
Article 7 : Conseil d'administration.....	8
7.1 Composition.....	8
7.2 Durée des mandats.....	8
7.2.1 Rémunération des mandats.....	8
7.3. Modalité d'élection des membres actifs et membres partenaires au conseil d'administration.....	9
7.3.1 Information sur les candidatures.....	9
7.3.2 Déclarations de candidature.....	9
7.3.3 Procédure d'élection.....	9
7.4 Fonctionnement du conseil.....	9
7.5 Démission.....	10
Article 8 : Fonctionnement de l'association.....	10
8.1 Missions.....	10

8.2 Loyauté des co-président/e/s.....	10
Article 9 : Dissolution de l'association.....	10
Article 10 : Règlement intérieur.....	11

Article 1 : Dénomination

Sa dénomination est « **Association de l'Accorderie du Grand Belleville** », en abrégé « **AAGB** »

Article 2 : Objet

L'association de l'Accorderie du Grand Belleville a notamment pour objet de :

- Promouvoir les initiatives collectives favorisant le développement des solidarités locales entre les personnes résidentes sur le territoire du Grand Belleville (10^e, 11^e, le bas du 19^e et 20^e) et les quartiers limitrophes, notamment en mettant en œuvre des activités d'échanges et de coopération dans une perspective de renforcement du tissu social ;
- Organiser et administrer l'activité des personnes désirant se constituer en réseau de solidarité, pour améliorer collectivement leurs conditions de vie et favoriser leur épanouissement ;
- Animer l'Accorderie du Grand Belleville telle que présentée en préambule des présents statuts avec l'agrément du Réseau des Accorderies de France, en s'appuyant sur une approche de conscientisation, d'éducation populaire, de développement de l'autonomie, de participation démocratique, de prise en charge de l'organisme par ses membres, et en respectant les valeurs de justice sociale et d'équité ;
- Susciter et encourager les liens collaboratifs avec les autres Accorderies, notamment par des débats, soutiens à la création, mobilisation sur des thèmes communs.

Le fonctionnement d'une Accorderie devant être pris en charge par les accordeurs et les accordeuses, en respectant les principes de la démocratie, ceux-ci et celles-ci sont impliqué/e/s et ont la majorité des voix dans les instances décisionnelles et dans l'organisation des activités.

Article 3 : Organisation et moyens d'action

Article 3.1 Siège social

Le siège social de l'association de l'Accorderie du Grand Belleville sera situé à Paris, sur le territoire du Grand Belleville (10^e, 11^e, le bas du 19^e et 20^e) et ses quartiers limitrophes. Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3.2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3.3 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement des buts de celle-ci. Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent aux buts de l'association.

Article 4 : Les membres

Article 4.1 Composition

L'association est composée de trois catégories de membres :

- Les membres actifs

L'Accorderie est ouverte à tous. Toute personne qui le souhaite peut bénéficier de l'accès au système d'échange de services de l'Accorderie, à condition d'accepter et de souscrire aux principes énoncés dans la Charte des Accorderies présentée dans ces présents statuts. Toute personne bénéficiant du système d'échanges d'une Accorderie et ayant signé la charte des Accorderies de France devient membre actif de l'Accorderie et est appelé accordeur ou accordeuse. En accord avec l'objet social et les statuts de l'association, il/elle échange des services dans un esprit de coopération et de solidarité. En tant que membre actif, il/elle est invitée à participer à la gouvernance de l'association ;

- Les membres garants

Les accordeurs et accordeuses membres fondateurs de l'Accorderie ainsi que des accordeurs et accordeuses coopté/e/s par eux sont considéré/e/s comme membres garants. Ils sont garants des statuts, du respect des principes, missions et valeurs de l'Accorderie ;

- Les membres partenaires

Ce sont des personnes morales qui, par leur participation et leur soutien, contribuent activement à la réussite du projet porté par l'association.

4.2. "Contribution en temps" et adhésion

Tous les membres s'engagent :

- à respecter la mission de l'association et à adhérer à la Charte des Accorderies de France ;

- à contribuer activement, dans les limites de leurs disponibilités et possibilités au fonctionnement des activités, ressources et services de l'association.

Aucune cotisation financière n'est demandée aux accordeuses et accordeurs pour devenir membre actif et participer à la gouvernance de l'Accorderie. Une "contribution en temps" au fonctionnement de l'Accorderie peut être envisagée : les modalités et le montant seront définis lors de l'assemblée générale de l'association.

4.3. Admission et radiation

4.3.1. Admission des membres actifs

Pour faire partie de l'association, chaque nouveau membre actif doit avoir suivi la procédure d'intégration mise en place et gérée par une [section "accueil", structuration définie dans l'article 8.](#)

La [section "accueil"](#) décide alors de valider ou non la demande d'admission.

4.3.2. Admission des membres partenaires

Pour faire partie de l'association, chaque nouveau membre partenaire doit formuler une demande écrite adressée à la présidence de l'association, accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

4.3.3 Démission, désactivation et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la désactivation d'un compte en sommeil après accord de l'adhérent/e ;
- par la radiation pour motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration. Une médiation aura au préalable été réalisée par "l'Instance de médiation".

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

Article 5.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard six mois après la fin de l'exercice annuel qui correspond à l'année civile, soit avant le 30 juin de l'année suivante.

Le quorum est constitué des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que de deux pouvoirs.

Le quorum est atteint si :

- Une majorité des membres du Conseil d'Administration sortant sont présents ou représentés,
- La majorité des votants et votantes, présent/e/s ou représenté/e/s, sont des accordeurs et des accordeuses à jour de leur "contribution-temps".

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée 15 minutes plus tard le même jour, et devra être composée d'une majorité de votants et votantes, présent/e/s ou représenté/e/s, constituée d'accordeurs et accordeuses à jour de leur "contribution-temps".

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel, courrier et affichage au local de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les questions des accordeurs et accordeuses doivent être adressées 15 jours avant l'assemblée générale pour être retenues au titre des questions diverses.

Seules sont traitées par l'assemblée les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

5.2 Vote

5.2.1 Droit de vote

Seuls les membres de l'association, membres actifs et membres garants à jour de leur "contribution-temps", et membres partenaires, peuvent exercer un droit de vote. L'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration fait l'objet de règles particulières définies dans l'article 7.3.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

5.2.2 Vote secret

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Cependant, si 10% des membres présents plus un à l'assemblée en expriment la demande, les votes se déroulent alors à bulletin secret.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision par vote majoritaire du Conseil d'Administration, ou sur la demande de plus du tiers des membres inscrits à jour de leur "contribution-temps", la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 5.1.

6.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les présents statuts et prononcer la dissolution de l'association.

6.2 Vote

6.2.1. Droit de vote

Seuls les membres de l'association, membres actifs et membres garants à jour de leur "contribution-temps" et membres partenaires, peuvent exercer un droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés plus une voix. L'aval de trois quarts des membres garants plus une voix est requis.

6.2.2. Vote secret

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant, si 10% des membres présents à l'assemblée, plus un, en expriment la demande, les votes se déroulent alors à bulletin secret.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres actifs et membres garants à jour de leur "contribution-temps" et membres partenaires sont élus par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci.

7.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 9 accordeurs et/ou accordeuses et d'un maximum de 12 accordeurs et/ou accordeuses.

Trois postes, au maximum, sont réservés aux membres partenaires.

Ces postes sont pourvus par élection à l'assemblée générale ordinaire en conformité avec l'article 7.3.

7.2 Durée des mandats

Les administrateurs et administratrices représentant les membres actifs, membres garants et les membres partenaires sont élu/e/s pour trois ans par les membres adhérent/e/s lors de l'assemblée générale ordinaire, et renouvelables par tiers chaque année.

Plusieurs mandats consécutifs sont possibles. Les trois premières années le renouvellement se fait par tirage au sort.

7.2.1 Rémunération des mandats

Les fonctions d'administrateur et administratrice de l'Accorderie sont exercées de façon désintéressée et gratuite. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat,

sont remboursés sur justificatifs et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

7.3. Modalité d'élection des membres actifs et membres partenaires au Conseil d'Administration

7.3.1 Information sur les candidatures

En même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration sortant doit annoncer l'ouverture des mises en candidature et informer les membres actifs, les membres garants et les membres partenaires sur les modalités de ces mises en candidature.

7.3.2 Déclarations de candidature

Tout membre candidat ou candidate à l'élection par l'assemblée générale comme administrateur ou administratrice doit être membre de l'association depuis plus de six mois. Chaque membre actif et membre garant à jour de ses "cotisations-temps" ou membre partenaire qui souhaite se porter candidat ou candidate au Conseil d'Administration doit faire parvenir un bulletin de candidature à la présidence de l'association au moins **quinze jours** ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale. Pour être valide, un bulletin de candidature de membre partenaire d'une personne morale doit être signé par son ou sa représentant/e légal/e.

7.3.3 Procédure d'élection

La procédure d'élection est la suivante :

Un/e des co-président/e/s nomme un ou deux scrutateurs ou scrutatrices. Sont organisées l'élection des représentant/e/s des membres actifs, des membres garants et l'élection des représentant/e/s des membres partenaires. L'élection a lieu par un vote secret. Les candidat/e/s ayant obtenu le plus de suffrages sont déclaré/e/s élu/e/s par les scrutateurs et scrutatrices. En cas d'égalité des voix pour le ou les dernier/s poste/s à pourvoir, il faut recommencer le vote pour ce ou ces poste/s jusqu'à ce que l'égalité des voix soit brisée.

7.4 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que c'est nécessaire et au moins dix fois par année, sur invitation de la co-présidence du Conseil. Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Au moins la moitié plus un/e des administrateurs ou administratrices sont présent/e/s et/ou représenté/e/s;
- Les membres issus de la catégorie des membres actifs et des membres garants restent majoritaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration doit loyauté et confidentialité vis à vis de l'association.

7.5 Démission

Tout administrateur ou administratrice a la possibilité de démissionner de son poste au sein du Conseil d'Administration sans être pour autant considéré/e comme démissionnaire de l'association.

Sauf situation particulière, avalisée par décision du conseil, tout/e administrateur ou administratrice qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans justification d'absence, pourra être considéré/e comme démissionnaire. Dans cette hypothèse, le Conseil pourvoit à son remplacement. Si ce départ fait en sorte que les règles de quorum ne sont plus en conformité avec les présents statuts, il procède alors à la nomination par cooptation d'un nouveau membre issu de la même catégorie de membres qui siègera jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Fonctionnement de l'association

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'association, il a été décidé de la structurer en différentes "sections" qui gèreront les principales missions de l'Accorderie, telles que l'accueil, l'animation de la vie d'équipe, la participation aux diverses manifestations, la gestion du local, les différentes formes de communication, les relations extérieures, la gestion financière, etc. et d'adjoindre une "Instance de médiation".

Chaque "section" est gérée par des référent/e/s issu/e/s de chacune d'elles et chaque section est représentée au sein du Conseil d'Administration.

Les co-président/e/s sont désigné/e/s par le Conseil d'Administration, jusqu'à atteindre un maximum de 7 co-président/e/s.

Les administrateurs/administratrices choisissent en leur sein deux co-trésoriers et/ou co-trésorières qui sont seul/e/s habilité/e/s à l'ouverture et à la gestion du compte bancaire de l'association.

8.1 Missions

Les co-président/e/s exercent de manière collégiale les missions traditionnellement dévolues au président ou à la présidente d'une association, en termes de représentation notamment.

Chacun/e des co-président/e/s ne peut représenter l'association dans des manifestations publiques ou prendre des décisions de gouvernance qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

8.2 Loyauté des co-président/e/s

Chaque co-président/e doit loyauté et confidentialité vis à vis de l'association.

Article 9 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Un/e ou plusieurs liquidateur/s ou liquidatrice/s sont

nommé/e/s par l'assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 10 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera et précisera les règles d'exécution des présents statuts.

L'un/e des co-président/e/s est désigné/e pour accomplir et signer au nom de l'association toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux dont l'un sera destiné au dépôt en préfecture et deux pour l'association disponibles à son siège social.

Paris, le 2019

Co-président/e/s signataires :

Jocelyne BRETON

Liliane CARISSIMI

Erik FAURE

Philippe LEGROS